Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_195-DE

VILLE DE
Dinard

PÔLE PILOTAGE
Direction générale des services

Date de la convocation : 9 décembre 2025
Nombre de membres en exercice : 33

CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mmes Marie-Claire MERVIN, Martine GUÉNÉGANT, M Christian FONTAINE, Mme Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Catherine CABOT, M Philippe BECAN, Mme Mirella JEAN DE DIEU, MM Frédéric SOHIER, Kevin STEINBACHER, Christian CHAUFOUR, Mmes Laure ZATORSCHI, Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Jean-Patrick GUIBOUT, Mme Michèle ARMANDARY, MM Eric DYEVRE, Marc LE GUIFFANT, Yannick LOISANCE, Mme Nolwenn GUILLOU, M Bruno DESLANDES, Mmes Catherine GUGUEN-GRACIE, Claudia GAUVIN, M Fabrice LE TOQUIN, Mme Annick PORTES, M Jean-Louis VERGNE, Mme Claude BENEZIT et M Eric GARNIER.

Absents représentés :
- M Joyce DOUMENGE donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Catherine CABOT
- Mme Marion VATAR donne pouvoir à Mme Muriel BEZIEL
- Mme Valérie SIMON donne pouvoir à M Frédéric SOHIER

Monsieur Eric DYEVRE est nommé secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DIVERS

DELIBERATION N°2025/195 – DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL – ANNEE 2026

Présents : 29 **Représentés** : 04 **Votants** : 33

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_195-DE

Le repos dominical est le principe posé par le Code du travail (articles L.3132-2 et suivants).

Cependant, plusieurs dérogations existent :

- **Dérogation permanente de droit – Commerce alimentaire**

- Article L.3132-13 : les commerces de détail alimentaire peuvent ouvrir **tous les dimanches jusqu'à 13h**, sans intervention du Maire.

- **Dérogations sur un fondement géographique**

- Article L.3132-25 et suivants du code du travail :

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 donne la possibilité aux établissements de vente au détail de biens et de services situés :
- dans les zones touristiques internationales,
- dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, et les gares
- dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes,
De déroger à la règle du repos dominical, sous réserve qu'ils respectent les conditions posées par les articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Les zones touristiques, au sens du code du travail, en Ille-et-Vilaine sont : Cancale, Dinard, Saint-Malo intramuros et Sant-Briac ; elles sont délimitées par un arrêté préfectoral.

Les dérogations sur ce fondement concernent les commerces de détail de biens ET de services (hors alimentaires). Elles sont conditionnées à l'existence d'un accord territorial, de branche, d'entreprise, d'établissement qui fixent, notamment, les compensations accordées aux salariés privés du repos dominical, en particulier salariales. Dans les établissements de moins de 11 salariés, à défaut d'accord, le travail dominical après consultation par l'employeur des salariés concernés et approbation de la majorité d'entre eux.

Par ailleurs, L'article L3132-26 du Code du Travail indique que « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le Maire. »

De plus, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (avis conforme) à savoir la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude, dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Par délibération N°2020-158 en date du 11 décembre 2020, le Conseil communautaire, par principe, a donné un avis favorable à l'avis qui serait pris par chacun des Conseils municipaux relatif aux ouvertures des commerces le dimanche et ce, pendant toute la durée du mandat.

La loi du 6 août 2015 étend par ailleurs le champ d'application de la règle du volontariat des salariés aux dérogations collectives délivrées par le Maire. Ainsi, l'article L 3132-25-4, 1er alinéa prévoit à présent que *« seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »*

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_195-DE

Conformément à l'article L 3132-27 du code du travail, *« Chaque salarié bénéficiant du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour le travail accompli ce jour-là et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. »*

Compte tenu de la forte attractivité touristique de la commune et de la nécessité d'assurer une continuité de l'offre alimentaire, il est proposé d'autoriser l'ouverture dominicale toute la journée des commerces alimentaires pendant les 12 dimanches suivants de l'année 2026 :

- 5 avril (Pâques)
- 3 et 10 mai
- 12, 19 et 26 juillet
- 2, 9, 16 et 23 août
- 1er novembre
- 27 décembre

Il a été procédé à une consultation préalable des organisations syndicales d'employeurs et de salariés.

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la délibération N°2020-158 en date du 17 décembre 2020 du Conseil communautaire relative aux ouvertures dominicales,

Vu la forte attractivité touristique de la commune ;

Vu la consultation préalable à laquelle il a été procédé auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, en application de l'article R 3132-21 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la CFE CGC (Union départementale Ille-et-Vilaine), en date du 7 novembre 2025,

Vu l'avis favorable de la CCI ILLE-ET-VILAINE, en date du 13 novembre 2025,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la population de permettre l'ouverture des commerces de détail alimentaires certains dimanches de l'année,

Considérant la nécessité de fixer les dates permettant l'organisation des entreprises et la conciliation avec les droits des salariés,

Considérant que le Maire peut autoriser les dérogations au repos dominical par arrêté municipal, après avoir recueilli l'avis du Conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1er : De donner un avis favorable sur le projet d'ouvertures dominicales 2026 aux commerces de détail alimentaire au nombre de douze, aux dates suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213500937-20251215-DEL_2025_195-DE

- 5 avril (Pâques)
- 3 et 10 mai
- 12, 19 et 26 juillet
- 2, 9, 16 et 23 août
- 1er novembre
- 27 décembre

Article 2 : De dire que les salariés concernés bénéficieront des garanties prévues par la loi, notamment le volontariat, la compensation salariale et le repos compensateur.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance

Eric DYEVRE

MAIRIE DE DINARD
Ille-et-Vilaine

Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 18 DEC. 2025 et affichée en Mairie, le 18 DEC. 2025